



DÉCISION N°85 DU 6 AOÛT 2026

Contrat n°2025C011 – Solution informatique GIDED – Avenant n°1

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu la décision n° 141/2025 du 10 novembre 2025 décidant de signer le contrat relatif à la mise en place de la solution informatique GIDED avec la SARL NETVLM dont le siège est situé 20, avenue Médicis à Blois (41 000) et ayant comme numéro de SIRET 38262477300042, pour un montant forfaitaire trimestriel de 3 585,71 € HT (4 302,85 € TTC), soit un montant annuel de 14 342,84 € HT (17 211,41 € TTC) ;

Considérant la nécessité technique de reconnaître, sur l'infrastructure informatique de la CCPH, les accès aux usagers des territoires partenaires (CCCY et SITREVA).

Considérant la proposition d'avenant de la SARL NETVLM dont le siège est situé 20, avenue Médicis à Blois (41 000) et ayant comme numéro de SIRET 38262477300042 d'étendre le périmètre des prestations en ouvrant la possibilité de donner les accès déchèterie aux résidents du territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines et de la commune de Mittainville (convention SITREVA) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au contrat relatif à la mise en place de la solution informatique GIDED avec la SARL NETVLM, sise 20, avenue Médicis à Blois (41 000), SIRET 38262477300042, ayant pour objet d'étendre le périmètre des prestations en ouvrant la possibilité de donner les accès déchèterie aux résidents du territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines et de la commune de Mittainville (convention SITREVA) ;

ARTICLE 2 : Le présent avenant est conclu à partir du 01/01/2026 et jusqu'à la fin du contrat pour un montant annuel H.T. de 2 867,52 €.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 au chapitre 65.

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260806-DEC8506082026-AR
Date de réception préfecture : 07/08/2026



ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 6 août 2026

P/Le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Daniel FEREDIE



Transmise au Représentant de l'État le : 07/08/2026

Publiée le : 07/08/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260806-DEC8506082026-AR
Date de réception préfecture : 07/08/2026